

VD_OMNI PE.2020.0106 vom 7. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0106

FR: VD_OMNI PE.2020.0106 du 7 juillet 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0106 del 7 luglio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision refusant la transformation d'une admission provisoire (livret F) en autorisation de séjour (B). Pas de modification notable de la situation professionnelle et financière de la requérante (art. 64 al. 2 let. a LPA-VD; art. 84 al. 5 LEI). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été formé en temps utile. La requérante, destinataire de la décision, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

let. a LPA-VD pourrait entrer en considération vu les arguments contenus dans la demande du 9 avril 2019 et dans le recours, la requérante invoquant en substance l'évolution de sa situation professionnelle et financière. Il faut donc examiner si l'état de fait à la base de la première décision (6 août 2018) s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (art. 64 al. 2 let. a LPA-VD). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (cf. notamment PE.2020.0058 du 1^{er} mai 2020 consid. 2a; PE.2019.0242 du 27 août 2019 consid. 1a; PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/bb; PE.2019.0099 du 12 juin 2019 consid. 2a et les références citées). b) En l'espèce, dans sa décision du 6 août 2018, le SPOP a estimé que la requérante faisait preuve d'une intégration insuffisante pour l'obtention d'un permis de

séjour (transformation de son permis F en permis B; cf. art. 84 al. 5 LEI dont la teneur n'a pas changé le 1^{er} janvier 2019 et qui dispose que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance). Le SPOP a estimé en particulier que l'intégration professionnelle de la recourante était récente et qu'elle restait précaire vu la nature des activités exercées (emplois temporaires). Il a également relevé que la recourante avait été assistée financièrement de manière importante et durable par l'EVAM (2000-2016). Elle était en outre débitrice d'une dette importante (environ 28'000 fr.) envers cet organisme (notamment pour assistance indue) et elle avait des actes de défaut de biens pour un montant d'environ 16'000 fr. Dans sa demande du 9 avril 2019, la recourante s'est prévaluée essentiellement du fait qu'elle était indépendante financièrement depuis plus de deux ans grâce au revenu généré par son activité lucrative et qu'elle s'employait à rembourser ses dettes dans la mesure de ses capacités. Il ressort des pièces au dossier du SPOP que la recourante exerce des emplois temporaires dans le cadre d'un contrat-cadre de travail conclu avec l'organisme C._____ (organisme à but social actif dans l'insertion des personnes sans emploi). Si elle a enchaîné les contrats de travail depuis janvier 2017, sa situation professionnelle demeure précaire, dans la mesure où elle ne bénéficie pas, à ce jour, d'un contrat de travail de durée indéterminée. En outre, sa situation financière ne s'est pas améliorée dans une mesure notable depuis la décision du SPOP du 6 août 2018. Le montant de sa dette envers l'EVAM (environ 25'000 fr.) reste important, étant relevé que la recourante ne s'est pas acquittée ponctuellement des remboursements convenus (200 fr. par mois). Compte tenu des revenus générés depuis 2017, elle devrait pourtant être en mesure de respecter ses engagements (le montant convenu avec l'EVAM demeure raisonnable). Quant aux autres dettes de la recourante, il ressort du dernier extrait du registre des poursuites du 15 mai 2020 que le montant des actes de défaut de biens a diminué d'environ 4'000 fr (actuellement environ 12'000 fr.) depuis la date de la première décision (août 2018). Certaines poursuites ont été réalisées avec paiement intégral et d'autres poursuites ont été payées directement par la recourante. Toutefois, une nouvelle poursuite a été introduite, en décembre 2019, par une société de recouvrement pour un montant d'environ 1'000 fr., ce qui démontre que la recourante semble toujours rencontrer des difficultés à respecter ses engagements financiers. Dans ces conditions, et malgré certains efforts de la part de la recourante pour assainir sa situation, force est de constater que sa situation financière demeure obérée. Partant, l'appréciation de l'autorité intimée, qui estime que la situation financière et professionnelle de la recourante n'a pas évolué favorablement dans une mesure notable depuis sa décision du 6 août 2018, n'est pas critiquable. La recourante se plaint également du fait que le refus d'une autorisation de séjour lui porte préjudice à elle et à sa fille dans la mesure où elles ne peuvent pas voyager hors de la Suisse ensemble. Il ne s'agit toutefois pas là d'un fait nouveau qui serait intervenu postérieurement à la décision du 6 août 2018. Il s'ensuit que c'est sans violer le droit fédéral et cantonal que l'autorité intimée a retenu l'absence d'une modification notable de la situation de la recourante et qu'elle a considéré que les conditions de l'art. 64 LPA-VD pour un réexamen de la décision précédente n'étaient pas remplies.

E. 3

Manifestement dénué de chances de succès, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures. Vu les circonstances de la cause, il se justifie de renoncer à percevoir un émolument judiciaire; il n'y a pas lieu d'allouer des

dépens à l'administration.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.